

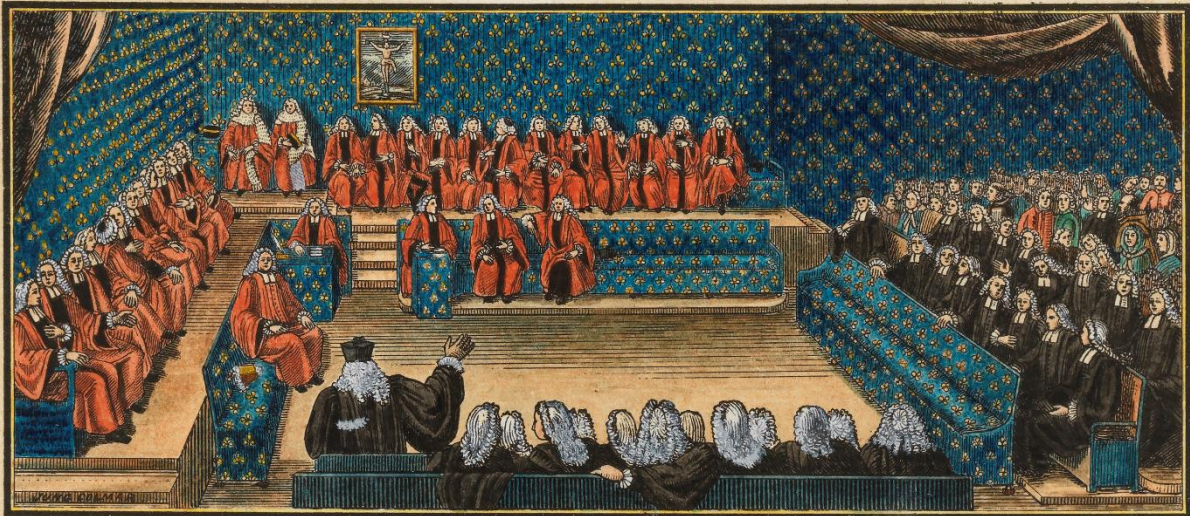
Dossier 1 : classe de Seconde

Thème 3 : « l'État à l'époque moderne

Thème 4 : « Dynamiques et ruptures dans les sociétés du XVIIe et XVIIIe siècles » :

L'exemple du Conseil Souverain d'Alsace

CONSEIL SOUVERAIN D'ALSACE
créé par Edit de 1657



Conseil Souverain d'Alsace : audience des chambres assemblées

Gravure en taille-douce, s.d. [entre 1747 et 1773], ADHR, estampe n° 133

Pans de programmes pouvant être évoqués par les éléments de ce dossier

Thème 3 : L'État à l'époque moderne

Chapitre 1. L'affirmation de l'État dans le royaume de France

Objectifs du chapitre	<p>Ce chapitre vise à montrer l'affirmation de l'État en France dans ses multiples dimensions ainsi qu'à caractériser la monarchie française.</p> <p>On peut mettre en avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rôle de la guerre dans l'affirmation du pouvoir monarchique ; - l'extension du territoire soumis à l'autorité royale ; - le pouvoir monarchique et les conflits religieux ; - le développement de l'administration royale, la collecte de l'impôt et le contrôle de la vie économique ; - la volonté du pouvoir royal de soumettre la noblesse ; les limites de l'autorité royale.
Points de passage et d'ouverture	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1539 – L'ordonnance de Villers-Cotterêts et la construction administrative française. ▪ Colbert développe une politique maritime et mercantiliste, et fonde les compagnies des Indes et du Levant. ▪ Versailles, le « roi-soleil » et la société de cour. ▪ L'Édit de Nantes et sa révocation.

Thème 4 : dynamiques et ruptures dans les sociétés du XVIIe et XVIIIe siècles

Chapitre 2. Tensions, mutations et crispations de la société d'ordres

Objectifs du chapitre	<p>Ce chapitre vise à montrer la complexité de la société d'ordres.</p> <p>On peut mettre en avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le poids de la fiscalité et des droits féodaux sur le monde paysan ; - une amélioration progressive de la condition des paysans au XVIII^e siècle ; - le monde urbain comme lieu où se côtoient hiérarchies traditionnelles (juridiques) et hiérarchies nouvelles (économiques) ; - le maintien de l'influence de la noblesse ; - les femmes d'influence dans le monde politique, littéraire, religieux...
Points de passage et d'ouverture	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1639 - La révolte des Va Nu-pieds et la condition paysanne. ▪ Riches et pauvres à Paris. ▪ Un salon au XVIII^e siècle (le salon de madame de Tencin par exemple). ▪ Les ports français et le développement de l'économie de plantation et de la traite.

Notice historique

Créé après la fin de la guerre de Trente Ans et la réunion de l'Alsace à la France, le Conseil Souverain d'Alsace ne s'est installé à Colmar qu'en 1698, après avoir siégé à Ensisheim, à Vieux-Brisach puis à Neuf-Brisach. Il ne fut supprimé, comme les autres cours souveraines, que le 30 septembre 1790.

Son ressort était la province d'Alsace toute entière, moins Mulhouse qui constituait alors une république indépendante.

Comme les parlements, le Conseil Souverain a sous l'Ancien Régime un rôle à la fois politique, judiciaire et administratif :

- Les attributions **judiciaires** sont les plus nombreuses, avec le pouvoir de juger en dernier ressort les appels des sentences des juridictions inférieures, très nombreuses en Alsace (droit commun, justice seigneuriale et municipale, etc.), mais aussi des officialités (évêchés de Spire, Strasbourg et Bâle) et des consistoires réformés et luthériens, ainsi que les sentences des rabbins en matière temporelle
- Les attributions **administratives** sont intéressantes pour montrer comment la monarchie étend son autorité aux territoires conquis. En effet, le Conseil Souverain a le pouvoir de rendre des **arrêts de règlement**, qui réalisent une adaptation des principes généraux du droit et de la loi aux nécessités locales. Ces arrêts peuvent porter sur sujets de police ou de maintien de l'ordre, sur la vie économique, la santé publique, l'enseignement, etc.
- Les attributions **politiques** sont particulièrement intéressantes : aucun acte royal, expédié sous forme de lettres patentes ne peut être exécutoire s'il n'a été enregistré par une cour. Cet « enregistrement » recouvre en fait trois opérations successives : la lecture et *la vérification* par la cour des actes qui lui étaient adressés (acte politique), la *transcription dans les registres* de la cour avec une mention attestant de son accord (opération matérielle) et enfin la *publication* (proclamation à haute voix et diffusion sous forme imprimée). Lorsque le Conseil souverain avait des réserves à exprimer sur le texte qui lui était soumis, il pouvait formuler des *remontrances*, puis, après lettre de jussion, des *itératives remontrances*. Force restait néanmoins à la volonté du roi puisqu'en cas de blocage, le roi pouvait exercer sa justice retenue en tenant un *lit de justice*, par lequel il forçait la cour à accepter l'enregistrement.

Bibliographie indicative :

BURCKARD, François : *Le Conseil Souverain d'Alsace au XVIIIe siècle : représentant du roi et défenseur de la province*, Publications de la Société savante d'Alsace, 1995.

LIVET, Georges : *Du Saint Empire Romain Germanique au Royaume de France : l'intendance d'Alsace de la guerre de trente Ans à la Mort de Louis XIV (1634-1715)*, Presses Universitaires de Strasbourg, 1991

LIVET Georges et WILSDORF Nicole : *Le Conseil Souverain d'Alsace aux XVIIe et XVIIIe siècle*, Publications de la Société savante d'Alsace, 1997

Ensemble documentaire disponible aux Archives Départementales

Le Conseil Souverain instrument de conquête

- Mise à la raison de la ville de Colmar racontée par Rizart, doyen du chapitre Saint Martin, août 1673 (ADHR, 4G 6, f° 135v°-136) *document 1, en allemand*
- Lettres patentes ordonnant le transfert du Conseil provincial d'Alsace d'Ensisheim à Brisach, avril 1674 (AM Colmar, AA 158/25) *document 2*
- Sceau du conseil provincial (ADHR, 3H1/1-4), *document 3*

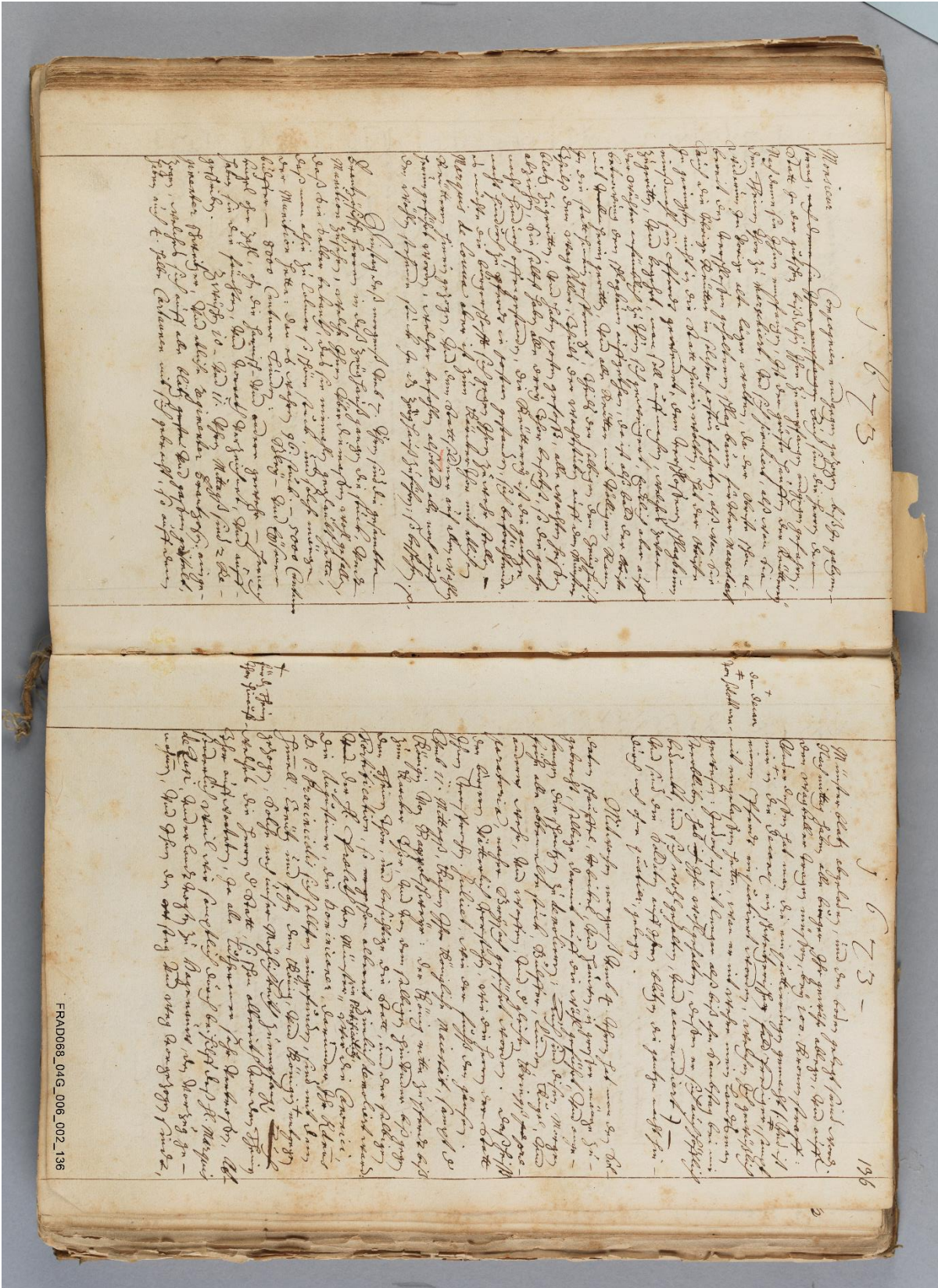
Le Conseil souverain, instrument de la politique royale

- Copie des lettres envoyées par Louvois au président Le Laboureur en 1683 (ADHR 1B5) : *document 4, numérisé et transcrit*
- Lettre du roi mandant de juger sévèrement les religionnaires arrêtés dans le ressort du Conseil souverain, se retirant du royaume à la suite de la révocation de l'édit de Nantes, février 1686 (ADHR 1B2 (tome 1), f°108) *document 5*

Le Conseil Souverain, reflet des tensions dans la société d'ordres

- **La vénalité des offices** : quittance de 24 000 £ à Nicolas de Corberon pour l'achat de l'office de premier président du conseil souverain, puis de la même somme pour son successeur Christophe Klinglin, 1723 et 1747, (ADHR, 1J3/13) : *document 6*
- **Le monde de la robe** :
 - o Liste des conseillers (1728, 1788) : *document 7*
- **La censure royale de plus en plus contournée** : arrêt du conseil souverain condamnant l'imprimeur Henri Decker pour avoir publié un almanach peu respectueux envers le roi, 17 février 1703, (ADHR, 1J 54/9-10) : *document 8,*
- **Le poids de la fiscalité** :
 - o Remontrances du Conseil Souverain sur la levée du vingtième (ADHR, 1J 55 8-9), *document 9*
 - o Le cahier des doléances des citoyens du Tiers-État attachés au Conseil Souverain d'Alsace, printemps 1789, (ADHR, C supp. 5/2 (7)) : transcription Erich PELZER Les cahiers de plaintes et doléances de la Haute-Alsace, 1789 bibl. 5410 p. 232-236 *document 10, transcription*

Dossier 1 : documents



FRAD068_01G_006_002_136

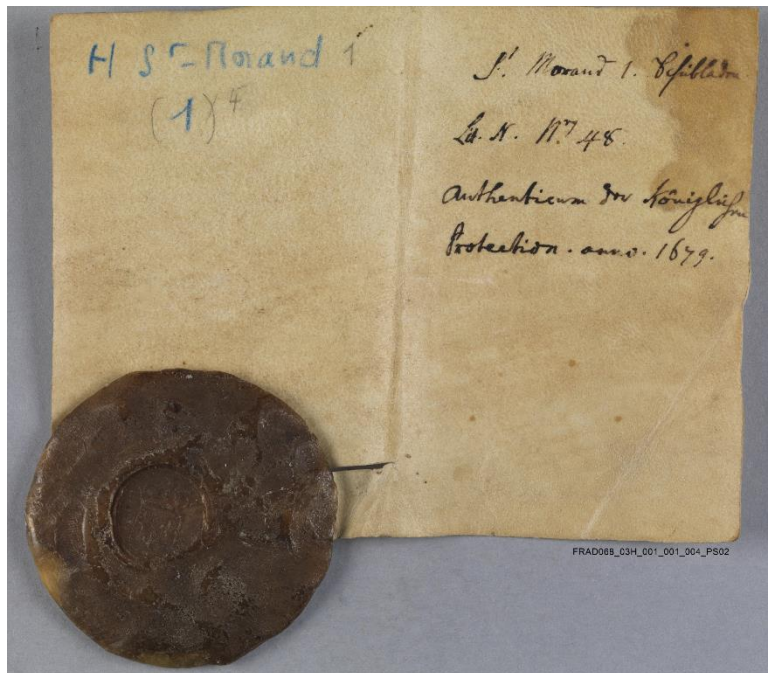
Document 1 : mise à raison de la ville de Colmar racontée par le doyen Rizart, août 1673.

LETTRES PATENTES qui transfèrent le Conseil d'Ensisheim à Brisac.

Avril 1674. **L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE
 À tous préfens & à venir, *Salut.* Ayant reconnu, lors du voyage que Nous avons fait au
 mois d'août dernier en notre ville de Brisac & pendant notre séjour en icelle, que bien
 que ladite ville soit une des plus fortes & des plus considérables de notre pays d'Alsace,
 tant par sa situation sur la rivière du Rhin que par ses Fortifications, néanmoins comme
 elle est fort retirée de tout commerce, & d'ailleurs dépourvue de Compagnie d'Officiers
 soit de Justice & autres, elle est par conséquent peu habitée. Et considérant combien il
 est nécessaire à Notre service qu'une Ville & Place de cette importance, qui assure tout
 notre pays d'Alsace contre les entreprises des Ennemis de cet État, soit remplie d'habitans
 affectionnés à notre service, Nous avons recherché tous les moyens qui pouvoient contri-
 buer à une si bonne fin; & n'en ayant point trouvé de meilleur ni de plus propre, que
 d'y transférer le Conseil Provincial dudit pays d'Alsace séant à Ensisheim, Nous avons
 d'autant plus volontiers pris cette résolution, que Nous savons que les Officiers dudit
 Conseil pourront même, à l'occasion de la guerre présente en Allemagne, rendre en
 ladite ville de Brisac la Justice aux Peuples dudit pays d'Alsace avec plus de sûreté qu'au
 lieu d'Ensisheim. Savoir faisons que pour ces causes & de notre grace spéciale, pleine
 puissance, & autorité royale, Nous avons, par ces présentes signées de notre main, trans-
 féré & transférans notredit Conseil Provincial d'Alsace, séant à présent en ladite ville d'En-
 sisheim, en celle de Brisac. Voulons & nous plaît que tous & chacun les Officiers dudit
 Conseil se rendent au plutôt en ladite ville de Brisac, & y fassent les fonctions de leurs
 Charges, tout ainsi & en la même forme & manière, & avec le même pouvoir & autorité
 qu'ils faisoient en ladite ville d'Ensisheim. Voulons aussi qu'à cette fin tous Ajournemens,
 Exploits, & Assignations aux Justiciables du Ressort dudit Conseil soient dorénavant donnés
 à comparoître en notredite ville de Brisac. Déclarons dès à présent comme pour lors bon
 & valables tous les Arrêts & autres Actes de Justice qui y seront faits & rendus par lesdits
 Officiers. Enjoignons au Greffier dudit Conseil Provincial de porter en ladite ville de
 Brisac tous & chacun les Registres, Papiers, Procédures, & Écritures étant au Greffe dudit
 Conseil. Et comme, à l'occasion de la présente Translation de notredit Conseil en ladite
 ville de Brisac, il est nécessaire que les Officiers d'icelui aient dans icelle un lieu propre
 & commode, pour y rendre avec tout l'honneur & la dignité requise la Justice à nos
 Sujets, Nous voulons & entendons que les Mayeur & Échevins de ladite ville de Brisac
 aient à en fournir un, le plus propre & commode qu'il se pourra, & ce en attendant
 que Nous y ayons autrement pourvu. Et parce que les Officiers de notredit Conseil ne
 trouveront peut-être pas à se loger commodément dans ladite ville de Brisac, & qu'ils
 feront en volonté d'y faire bâtir des maisons, Nous audit cas, pour leur en donner d'autant
 plus le moyen, leur avons accordé & accordons gratuitement par cesdites présentes le
 fond & place nécessaires pour y faire bâtir lesdites maisons, & ce en tels endroits de
 l'enceinte de ladite Ville les plus propres, & non dommageables aux Fortifications & à
 la sûreté d'icelle, qu'il sera estimé à propos tant par le Gouverneur ou Commandant pour
 Nous dans ladite Place, que par l'Intendant de la Justice, Police, & Finances en notredit
 pays d'Alsace; sans que pour raison du fond & place ainsi par Nous concédés auxdits
 Officiers, ils puissent y être troublés ni inquiétés par qui que ce soit, sous prétexte de
 prix d'icelui ou pour quelque autre cause que ce puisse être. Voulons en outre que tous
 les Officiers de notredit Conseil soient exempts du logement de Gens de guerre, pour
 les maisons à eux appartenantes qu'ils occuperont actuellement, & qu'ils jouissent dans
 ladite Ville des mêmes Privilèges que les Bourgeois d'icelle. **SI DONNONS EN MANDE-
 MENT** à nos amés & féaux les Gens tenans notredit Conseil Provincial d'Alsace, transféré
 audit Brisac, séant à présent audit Ensisheim que ces présentes ils aient à faire enregistrer
 & le contenu en icelles garder, faire garder, & exécuter selon leur forme & teneur.
 Mandons à notre Procureur en notredit Conseil de faire pour cet effet toutes Réquisitions
 & diligences nécessaires & dépendantes de sa Charge, sans difficulté. **CAR TEL EST
 NOTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait
 mettre notre scel à cesdites présentes, sauf en autre chose notre droit & l'autrui en toutes
 choses. Donné en notre Château de Versailles au mois d'avril, l'an de grace 1674, & de notre
 Règne le 31.^e *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, PAR LE ROI, LE TELLIER. *Et à côté*
 VISA DALIGRE. *Et scellé du grand sceau en cire verte.*



Document 3 : sceau du conseil provincial et (ci-dessous) son contre-sceau (1679)



a Compiègne le 6. mars 1683.
m^r. j'ay receu votre lettre du 20. du mois
passé. puis que le s^r. François de Vessenberg ne
loge point en Alsace et se trouve engagé dans
le service d'un prince étranger, il est sans doute
qu'il ne doit pas estre admis à rendre la foy et
homage pour les fiefs situés dans cette province
dont il est propriétaire en partie et le Conseil
d'Alsace n'a qu'à l'en exclure. Je suis
m^r. votre bien humble et très affecté servit^r
de Louvois.

A Compiègne le 6 mars 1683

Monsieur, j'ai reçu votre lettre du 20 du mois passé. Puisque le seigneur François de Vessenberg ne loge point en Alsace et se trouve engagé dans le service d'un prince étranger, il est sans doute qu'il ne doit pas être admis à rendre la foi et hommage pour les fiefs situés dans cette province dont il est propriétaire en partie et le Conseil d'Alsace n'a qu'à l'en exclure. Je suis, Monsieur, votre bien humble et très affecté serviteur

de Louvois.

a Chambord le 2. 8. ^{bre} 1682.
m^r. j'ay receu votre lettre du 20. du mois passé
puis que c'est l'usage dans le Conseil d'Alsace de
n'y admettre d'avocats que gens de la religion
Chatol. ap. et Rom. l'intention du Roy n'est pas
qu'on en reçoive d'autres. Je suis m^r. votre bien
humble et très affecté servit^r de Louvois.

A Chambord le 2 octobre 1682

Monsieur, j'ai reçu votre lettre du 20 du mois passé. Puisque c'est l'usage dans le Conseil d'Alsace de n'y admettre d'avocats que gens de la religion catholique apostolique et romaine, l'intention du Roi n'est pas qu'on en reçoive d'autres. Je suis, Monsieur, votre bien humble et très affecté serviteur

de Louvois

Document 4 : copie de deux lettres de Louvois au président du conseil souverain, le Laboureur, (1682 et 1683).

5^e février 1686

quarantevingt
N^{ostre} D^{eu} par le Roy 109

Nos amez et Feaux, Voullant le pouuoir a ce que les
Religionnaires qui de formaice seront arrestez ay tantost de doctio de
nostre Royaume au prejudice d'ice diffiduez que vous ayauons faittes
Soyan punir suivant la rigueur de nos Edicts du mois d'Octobre dernier
portant raiocacion de a luy de Nantes, Nous vous faisons cette
Lettre par laquelle Nous vous mandons et ordonnons tout expressan
que sans aucun retardement, vous ayez a faire et par faire le procez
aux dits Religionnaires qui seront doctio au arrestz d'ice l'estadice
du ressort de nos Cou. Suprieur d'Alsace, de ce ressort de nos Royaume
et tout de nos Obisdrance, Et a les juges conseruans ice qui n'ordonne
par nos Edicts du mois d'Octobre dernier, En soit qu'ice de doctio
si formelle auoit volonte, ind'eu auer par punice, et Nous
adduuant que vous satisioyez ice qui n'ay a la de uer juration
Nous ne vous serons la plus plus longue ny plus expresse
faictes donc s'entret, Cath' les n'ay plaidis Donne a Versailles
Ce Cinq^e de february 1686.

Le Roy

Le Roy

au Cou. Suprieur d'Alsace

FRAD068_1B_0002_0108

Document 5 : lettre du roi au sujet de l'application de l'édit de Fontainebleau en Alsace, 1686.

1 J3/13

1730

Je soussigné Con^{ev}. du Roy en son Con^{el}. d'estat
ancien premier president du Conseil d'Alsace
reconnois et confesse avoir receu de mon fils
apresent titulaire dudit Office de premier president
dudit Conseil la somme de vingt quatre mille livres
pour me rembourser de pareille somme que j'ay esté
obligé de payer a la veufue et aux heritiers de deffunt
m^r. le Laboureur mon predecesseur, au moyen de
laquelle somme de vingt quatre mille livres, ie tiens
mon fils quitte et d'achargé du prix dudit office
dont ie lui ay abandonné la propriété, rien
reservant toujours neantmoins la survivance
ainsi quelle m'est reservée par sa maiesté dans les
lettres de provision en survivance de l'année 1718.
fait a colmar le 24^e. de may de l'année mille sept cent
vingt trois

De Corberon

Je soussigné reconnois avoir receu de m^r. le
President de Klinglin nommé par le Roy



FRAD068_0001J_0003_0013_01

Document 6 : quittance pour l'achat de l'office de premier président du conseil souverain (AD68, 1J3/13)

pour me succéder en la charge de *1er* President
d'Alsace la somme de vingt quatre mille livres
pour la mesme cause énoncée en la quittance
D'autre part a moy donnée par mon pere lorsque
ie luy ay succédé en la dite charge, de laquelle
somme a moy remboursée ce iourd'uy ie quitte
mondit Sieur de Klinglin. a Colmar ce vingtième
may mille sept cent quarante sept

J. Corbesson

ARCHIVES
DÉPARTEMENTALES
DU HAUT-RHIN



Quittance de la somme
de 24000^{tt} par moy payé
a mon pere
Du 24. may 1723.

153(13)



LISTE DE NOSSEIGNEURS DU CONSEIL SOUVERAIN D'ALSACE.

M D C C X X V I I I.

1723. MESSIRE NICOLAS DE CORBERON, Chevalier Premier President.
1719. MESSIRE CHRISTOPHE DE KLINGLIN, Second President.

Conseillers Chevaliers d'honneur d'Eglise. Conseillers Chevaliers d'honneur d'Epée.

1725. Mr. Gabriel de Rutant Abbé de Münster.

1727. Mr. Jacques Tribolet Abbé de Pairis.

1710. Mr. François Joseph de Klinglin.

1712. Mr. Sebastien de Landenberg.

1715. Mr. François Melchior Baron de Schauenbourg.

1717. Mr. Conrad Alexandre de Rottembourg.

1723. Mr. Charles Boiveau de Pralon, Commandant de Colmar.

CONSEILLERS.

1677. Mr. Jean Antoine de Boisgautier, Doyen.

1691. Mr. François Richard Hold.

1698. Mr. Dominique Charles Jerosme de Fontaine.

1704. Mr. François Mathias Müller.

1707. Mr. Jean Baptiste Gomé.

1710. Mr. Nicolas Romaric Roguier.

1711. Mr. Sebastien Salomon.

1713. Mr. Jean Christophe Richard Brunck.

1713. Mr. Joseph Jacques Balthazard Menvveg.

1713. Mr. Alexandre du Comte.

1714. Mr. Joseph Antoine Madamé.

1715. Mr. François Antoine Garnier Conseiller clerc.

1719. Mr. François Joseph Ignace Münck.

1719. Mr. Michel d'Elvert.

1729. Mr. Mathias Seraphond.

1722. Mr. Jean Ulrich Thomas Zaiguelius.

1723. Mr. François Antoine Müller.

1724. Mr. Charles César Feriet.

1725. Mr. Jean Bapt. Denys de Regemorte Conseiller clerc.

1725. Mr. Jean Philippe Anthes.

1728. Mr. Valentin Scherer.

- - Mr. - - - -

Honoraires ayans séance & voix deliberative en la grande Chambre apres le Doyen, du jour de leur reception.

1682. Mr. François Dieterman.

1705. Mr. Jean Le Laboureur, ancien Avocat Général.

GENS DU ROY.

1724. Mr. George Ignace Müller, Avocat Général.

1711. Mr. Valentin Neef, Procureur Général.

1725. Mr. Nicolas Salomon, Avocat Général.

GREFFIERS EN CHEF.

1706. Mr. Jean Baptiste François le Febure.

1714. Mr. Silvain Golbery.

LISTE DE NOSSEIGNEURS DU CONSEIL SOUVERAIN D'ALSACE.

M D C C L X X X V I I I .

PRÉSIDENTS.

1776. 18 Avril. MESSIRE FRANÇOIS-NICOLAS BARON DE SPON,
CHEVALIER, PREMIER.

1768. 22 Janv. MESSIRE ÉTIENNE-IGNACE DE SALOMON.

CONSEILLERS CHEVALIERS D'HONNEUR D'ÉGLISE.

1759. 23 Août. Mr. FRANÇOIS-XAVIER BOURSTE, *Abbé de Pairis.*
1778. 5 Févr. Mr. JEAN-IGNACE-XAVIER DREUX, *Abbé de Neubourg.*

CONSEILLERS CHEVALIERS D'HONNEUR D'ÉPÉE.

1765. 12 Mars. Mr. FRANÇ. JOS. GUILLAUME-ANTOINE-EUSEBE BARON
DE SCHAUBURG DE HERLSHEIM.
7 Déc. Mr. GUILL. JACQUES - MAXIMILIEN - ANTOINE BARON
DE REINACH DE WERTH-UTTENHEIM.
1774. 9 Déc. Mr. JEAN-BAPTISTE-EUSEBE BARON DE LANDENBERG
DE WAGENBOURG.
1777. 27 Nov. Mr. JOSEPH-ANTOINE-CHARLES BARON DE REINACH
DE HIRTZBACH.
HONORAIRE.
1757. 3 Mars. Mr. LOUIS-FRANÇOIS-ANTOINE-SEBAST. FERD. BARON
DE LANDENBERG D'ILSACK, *Honoraire en - - 1765.*

CONSEILLERS.

1747. 12 Mai. Mr. VALENTIN-MICHEL-ANTOINE DE HOLDT, *Doyen.*
1755. 30 Mai. Mr. JEAN-DANIEL DE BOISGAUTIER.
26 Juin. Mr. JOSEPH-ANTOINE BARON DE MÜNCK.
11 Sept. Mr. GEORGE-JACQUES KRAUSS.
1758. 15 Févr. Mr. JEAN-FRANÇOIS BRUGES.
1761. 27 Juin. Mr. PIERRE-NICOLAS DE SALOMON.
1764. 26 Sept. Mr. MICHEL-JACQUES DE MICHELET.
1766. 7 Févr. Mr. LOUIS-FRANÇOIS FRANÇAIS.
1767. 7 Mai. Mr. FRANÇOIS-JOSEPH DE POIROT, *l'Aîné.*
1768. 24 Sept. Mr. PHILIPPE-JACQUES-IGNACE DE POIROT, *le Jeune.*
1769. 6 Mai. Mr. FRANÇOIS-ANTOINE PAYEN DE MONTMOR.

1770. 19 Mars. Mr. GEORGE-JOSEPH-ANDRÉ DE GOLBERY.
1771. 18 Avril. Mr. FRANÇOIS-ANTOINE QUEFFEMME.
1772. 14 Mars. Mr. MATHIAS-FLORENT-ANTOINE WEINEMMER.
10 Déc. Mr. FRANÇOIS-HENRI-XAVIER DE MOUGÉ.
1773. 9 Sept. Mr. PIERRÉ-FÉLIX-ANTOINE GERARD, *Conseiller-Clerc.*
1774. 9 Mai. Mr. HENRI-FRANÇOIS-ANTOINE DE BOUG.
1777. 22 Mai. Mr. LUC-CLAUDE-FRANÇOIS-XAV. ATTHALIN DE JUSSEY.
1781. 8 Mars. Mr. FRANÇOIS-JOSEPH-ALEXIS DE ZAIGUELIUS.
Mr. JOSEPH-ANDRÉ HERRER.
23 Août. Mr. LOUIS-FRANÇOIS-XAVIER DE ROCQUE.
1786. 14 Déc. Mr. JEAN-GABRIEL-ALEXANDRE ROBINET DE CLÉRY.

CONSEILLERS HONORAIRES,

ayant Séance à la première Chambre.

1743. 9 Mai. Mr. FRANÇOIS-JOSEPH DE REGEMORTE, *Hon. en 1766.* 1752. 17 Févr. Mr. FRANÇ. ANTOINE-ULR. DE ZAIGUELIUS, *Hon. en 1781.*
1750. 5 Déc. Mr. PIERRE POUJOL ----- 1787.

MESSIEURS LES GENS DU ROI.

1769. 13 Sept. Mr. ARMAND-GASTON-FRANÇOIS-XAVIER LOYSON, *Avocat général.*
1774. 13 Déc. Mr. FRANÇOIS-ANTOINE HERMAN, *Procureur général.*
1770. 19 Mai. Mr. FRANÇOIS-JOSEPH-XAVIER DE MÜLLER, *Avocat général.*

HONORAIRE.

1754. 12 Sept. Mr. JEAN-BAPTISTE-FRANÇOIS-IGNACE NÉEF, *Procureur général, a donné sa démission en 1774, Honoraire en 1775.*

SUBSTITUTS DE MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL

1765. 22 Nov. M. MATHIAS-MEINRAD GÖCKHLIN.
1766. 1 Déc. M. FRANÇOIS-ANTOINE SCHOFF.
1787. 12 Juil. M. CHRÉT. IGNACE LOYSON Fils, *surnuméraire.*

GREFFIERS EN CHEF.

1773. 20 Déc. M. JEAN-THIÉBAUT HÜRT.
178

54 (2) Interrogatoire, fait par nous André Guillemin
de Coruny Con^{se} du Roy commissaires en cette
partie par arres du conseil Souverain d'Altais
de cejourd'hui 3^e febr. 1703, rendu sur les
requisitions du Proc^{ur}. General du Roy, a
Henry Decker Imprimeur de cette Ville ces
Colmar auquel nous avons procede, et fait
rediger par escript Ledit Interrogatoire,
et Les reponses dudit Decker, apres serment
par luy presté de dire Verité ainsi
qu'il sentoit, par m^{re} Jean Baptiste Lefauve
Commis Greffier du conseil 1.

Du 3^e february 1703

Interrogé de son nom, surnom, age, qualite,
et demeure 1.

Et on s'apelle Henry Decker, qu'il est
age de vingt trois ans l'eduy; qu'il est
Imprimeur de la Vacacion, qu'il demeure
en cette Ville ces Colmar, et qu'il est
de la Religion Calvine 1.

Interrogé s'il ne s'ait pas pourquoy, il est



FRAD068_0001J_0054_0009_01

54(10)

en prison dans les prisons de la
Conciergerie du Palais !
On dit qu'il vient d'apprendre par sa
veuve que c'est pour avoir débité son
almanach injurieux au Roy, et au Roy, et
qu'il ne l'a point imprimé, et que
c'est son beau frere qui demeure a Basle
nommé Jean Conrad Meikel Imprimeur
audin Basle, et que véritablement il
en a rendu sous son nom sans avoir
leu le contenu dudit Almanach,
qu'il avoit toujours écrit audin
Meikel de ne rien mettre dans
lesdits almanachs qui fut contre
le Roy, ny contre son estat, et la
religion, qu'il est fort innocent de ce
fait, et qu'il n'a jamais rien
imprimé qu'il ne l'ay montré a M^r
Le Prevost General, et au M^r Doyen des
L'eglise Collegiale de Colmar !
Interrogé pourquoy son nom se
trouve imprimé sur lesdits almanachs

Comme si c'estoit luy qui les eust
Imprimez 1.

On dit qu'ayant si peu de débit de les-
sorte d'almanachs qu'il n'a pas troué
à propos de faire une planche pour une
si petite quantité, et que s'il les avoit
Imprimez luy mesme cela ne seroit pas
arrivé (par la precaution qu'il a demouré
tout ce qu'il Imprime à Mr Le procureur
general) et que si son nom by troué
Imprimez c'en a cause qu'il en a le pouvoir,
mais que cependant Il ne le fait pas
Laisant tout à son dit beau frere
Interrogé qui est l'astrologue, s'il se
connois, et ou il demeure 1.

On dit qu'il le connois, qu'il s'appelle
Melchior Greisser qui demeure à
Chaffouse 1.

À Luy remontré que quoy qu'il n'ait
point Imprimez l'almanach que
Cependant Il l'a débité, ce qu'il en
défendu par l'impressement, et que luy
qui est sujet du Roy ne doit rien faire

Contre son Service, ny contre Celuy
de son estat 1.

Adin que véritablement que s'il ya quelques
Chose contre Le Service du Roy, Il en est
au désespoir, que s'il a péché C'est par
Inocence n'ayant pas pris la precaution
de lire ledit Almanach, que d'ailleurs,
Les termes qui s'en se peuvent prendre
a double sens, que cela peut regarder les
Livre dans la guerre qu'il a fait a
L'empire, ny ayant eu aucun Saccagement
depuis cette dernière Guerre, Le Roy ne
l'ayant point commencée 1.

Interrogé s'il veult prendre droit
par les charges si aucune d'e
a dit que non 1.

Lecture a luy faite de son Interrog^{re}
et de ses réponses a dit Jemes
Contentin Verité, et a signé, Decker
signé Guillermin see l'orny, et se feuss
avec paraphes 1.

L'art. V. ordonne ^{qu'il est prohibé de} le
revenu des maisons de villes, de manière
qu'il ne soit levé qu'en regard au
revenu de déduction faite des charges sur
lesquelles les propriétaires ou usufructuaires ne
pourroient être autorisés à faire la
retenue de ce 20.^e Les charges au regard
à de certain fouds, comme forges, étangs
et moulins, sont réglés au 10.^e de leur
revenu le 20.^e que de $\frac{3}{4}$ de leur
revenu.

Au mespris d'une disposition si claire,
les propriétaires qui habitent leurs
maisons se trouvent tellement surchargés
qu'on exige d'eux non le 20.^e mais le
10.^e et plus que le 10.^e

Il n'y a pas de maison dans Colmar
qui n'ait à louer sous le propriétaire
trouvé personne qui en voulait à une
600^{te} et dans la peine y en a bien une
ou six qu'on ne pourroit pas à ces loyers
approchant il y avoit quelque un qui eut besoin
de logement: de toutes les autres
qui font les plus spacieuses et les plus
logeables seroient à peine louées à 300^{te}
et enot faudroit il trouver des locataires,
cependant sur pretexte que ces maisons
valoient avant l'Etat l'édit plus du
double de ce qu'on en tiroit ^{de loyer} a present
que les fonds ont prodigieusement
diminué de prix, les courtiers ou propriétaires
ont de caprice imposé les maisons au
double et au triple de ce que les
propriétaires en tiroient ^{de loyer} et le locataire
encore n'est il en aucun regard aux
charges d'entretien qui font un objet,

à cause de ~~nos~~ ^{nos} continuelles et de
la mortalité des bestiaux

3
Les biens de la campagne ont subi un sort
à peu près semblable. Pendant la guerre
on n'a ~~pas~~ ^{pu} cultiver, et il se faisoit
cependant une très grande consommation
et d'où il rezultoit une cherté dans
le prix des grains. A present le prix
a baissé très considérablement, par
les raisons contraires.

Les Comis, Directeurs ou Propriétaires du
20. au lieu de prendre pour règle
de leur taxe le prix ordinaire des terres
de paix, ont choisi celui que les
années de calamité leur ont présenté.
Le sac de froment ne pèse que 160 L
il se vend à huit et neuf livres: il
l'ont réglé à 12. ^{francs} et ainsi du siglacl
de l'orge: quant à l'avoine il
l'ont doublé de prix. De cette
~~manière~~ ^{façon} les propriétaires de biens de
campagne, qui tous se soumettent à
ferme en grains payent le 13. ou
14. ^{de leur revenu}; ~~et quel déchet~~
~~moins ou le comptant le revenu~~ ^{trouvent en}
~~grain et compte pour plain~~ ^{pour}
~~considération~~ ^{ce}
~~avert égal au~~ ^{dechet} ~~inévitable~~
que suppose celui qui garde les
grains, avec moins ^{les} pertes sur
les canons mesures, qui surviennent par
grêle, stérilité et tant d'autres
accidens, au rang desquels on doit
raporter plain la défection ou
l'insolvabilité des fermiers qui
deviennent si communes.

Le revenu grec se fait sentir par
rapport au produit des vignes:
il est si rare de voir en algérie
deux vendanges abondantes ^{comme}
^{précéder}
l'autre, que peut-être de mémoire

et d'un autre côté le vin ne s'y vend
qu'à la proportion de la consommation :
elle étoit considérable pendant le temps
de guerre et c'est ce qui a engagé à
cultiver même en culture quantité de
terres montagneuses et arides, dont
l'amélioration a été très coûteuse, et
dont l'entretien est difficile par rapport
à leur position ; de ce défrichement
il résulte aujourd'hui une espèce
d'inconvénient ; le vin est devenu
très commun ; les caves sont remplies,
le débit est infiniment disproportionné
avec le produit ; le vin est à grand
prix et les vignes coûtent autant
qu'elles faisoient il y a dix et douze
ans. Les communes de 10.^{es} ne sont
point entrées dans ces considérations et
il ont taxé les vignes sur un pied
insupportable.

Nous ne parlons pas, sire, de vexation
personnelle que souffrent une multitude
de particuliers de tout état, et dont
quelques uns de nous ressentent les
tristes effets ; des citoyens imposés
dans des lieux où il n'est rien
de tout ; d'autres imposés en plein
dans autant de communauté qu'il
y a de bailliages ou sont situés quelque
appui d'un corps de bien : un plus
grand nombre qu'on a taxé ~~sur~~
de puis ^{fontaine} caprice et arbitrairement
ou double, qui triple et plus qu'on paye
comme si ~~les bailliages de leurs seigneurs~~
~~leurs bases, et leurs titres~~
~~contenoient des canons~~ un et
sont fait plus fait et au padeffus
tout cela l'impossibilité de se

CITOYENS ATTACHÉS AU CONSEIL SOUVERAIN D'ALSACE

AN, B^A, 33, liasse 67, doss. 6 (11) [cahier imprimé]; B III 145, p. 251-266 [cahier ms.]
ADHR, C suppl. (Commission Intermédiaire) 52 (7) [cahier ms.]
BNUS, M 5554* [cahier imprimé en français, 13 p., n°-8]; M 6802 [cahier imprimé en allemand, 16 p., n°-8].
BM Mulhouse, F 2261 (9); F 401538 (25) [cahiers imprimés en français].
Ed.: Archives parlementaires, t. V, p. 784-785.
Ed.: TYL (V.), op.cit., t. 2, p. 73-74.
Ed.: STEEGMANN (Rübert), op.cit., p. 348-352.

CAHIER DES DOLÉANCES

des citoyens du tiers-état, attachés au Conseil Souverain d'Alsace et à la chancellerie établie près cette cour, assemblés en conséquence de l'ordonnance de M. le prince DE BROGLIE, grand bailli d'épée des districts de Colmar & Schlestadt, en vertu de son ordonnance du 18 courant, & sous la présidence de M. DE BOISGAUTHIER, conseiller audit Conseil.

ARTICLE PREMIER.

Pour assurer le maintien de la constitution du royaume, le Roi sera supplié d'accorder le retour périodique des états-généraux, auxquels le tiers-état continuera d'assister, par ses représentants en nombre égal à ceux des deux autres ordres. //

ART. II.

Que pour consolider l'organisation de la monarchie par une chaîne qui rende fixe & permanente la communication des peuples avec leur souverain, il sera établi en chaque province des états particuliers, qui seront formés de la manière la plus convenable à la constitution desdites provinces, & auxquels le tiers sera admis dans la même proportion qu'aux états-généraux.

ART. III.

L'honneur, qui est le ressort principal du gouvernement monarchique, n'étant pas un véhicule moins nécessaire au tiers-état, qui forme la partie la plus nombreuse de la nation, qu'aux deux autres ordres; les réglemens qui tendent à l'avilir en excluant des offices & grades militaires, ne peuvent qu'étouffer dans son âme un sentiment si utile à la prospérité de l'état. Ainsi le Roi sera très-instamment supplié de révoquer ses deux ordonnances des 25 mars 1776, 17 mars 1788 & autres, en ce qui concerne l'exclusion donnée au tiers-état; en conséquence ordonner que tous ses sujets, // de tous les ordres indistinctement, seront admis aux emplois militaires & élevés à tous les grades dont leur mérite les rendra susceptibles.

ART. IV.

La sûreté & la liberté individuelle des citoyens, étant les prérogatives les plus propres à rendre à un peuple franc toute son énergie, on demande que l'usage des lettres closes soit aboli, & que tout sujet du Roi ne puisse en aucuns cas être jugé par des commissions particulières, mais par ses juges naturels. Que désormais il n'y ait plus dans tout le royaume d'autres tribunaux que ceux de la justice

ordinaire, qui connoîtront au civil, au criminel & en matières contentieuses d'administration, de toutes les causes, instances & procès qui pourront se présenter, chacun suivant sa compétence: qu'en conséquence tous tribunaux d'attribution & d'exception, & notamment celui de la connétable, soient irrévocable supprimés. Qu'aucun ministre, commandant & intendant de province, & toute autre personne revêtu de la puissance publique, ne puisse faire arrêter un citoyen, qu'à charge // de le faire remettre entre les mains de son juge dans les vingt-quatre heures. Qu'aucun sujet du Roi, de quelque qualité qu'il soit, ne puisse être distrait de son ressort, non-obstant tous *committimus*, évocations générales et particulières, hors les cas de droit, privilège de scel, & tous autres, qui à cet effet seront révoqués. Que nul arrêt en commandement ne puisse avoir d'exécution, qu'autant qu'il sera revêtu de lettres-patentes bien & dûment vérifiées & enregistrées es cours. Que les demandes en cassation des arrêts des cours souveraines, ne puissent être portées qu'au conseil d'état privé du Roi, & que le conseil des dépêches ne puisse, sous aucun prétexte en prendre connaissance. Enfin que les arrêts desdites cours soient exécutés par provision, jusqu'à ce que les jugemens de cassation aient été signifiés aux parties.

ART. V.

Que les députés ne délibéreront sur les besoins de l'état, qu'après avoir obtenu le redressement des griefs énoncés es articles précédens. //

ART. VI.

Avant de consentir l'impôt & d'en déterminer la quotité, il sera avisé à vue des états qui seront représentés, aux diminutions dont la dépense est susceptible; à la réduction de la dette de l'état; ainsi qu'à celle des traitemens & pensions à leur portée légitime, & aux moyens les plus simples & les moins onéreux de pourvoir à l'extinction de ladite dette.

ART. VII.

L'impôt, tel qu'il sera fixé, sera supporté par les trois ordres dans la proportion des facultés individuelles; & il ne pourra désormais en être établi, levé, ou perçu aucun, que du consentement des états-généraux, & pour le tems seulement, qui sera par eux déterminé. Il ne sera pareillement fait aucun emprunt que de leur agrément. L'emploi des revenus ordinaires du Roi & de l'impôt qui sera accordé pour y suppléer, sera rendu public par un compte, que le ministre des finances fera imprimer annuellement des recettes & dépenses; & chaque ministre demeurera personnellement responsable envers la nation, de l'administration de son département. //

ART. VIII.

La suppression des receveurs généraux & particuliers des finances, sera instamment demandée, sauf à faire parvenir l'impôt au trésor royal, par telle voye directe qui sera avisée aux états-généraux, ou aux états provinciaux de chaque province.

ART. IX.

On demande pareillement la réformation du code criminel, & un règlement général pour l'abolition de la mendicité.

ART. X.

L'assemblée provinciale établie par le Roi en Alsace, sera révoquée ainsi que tous ses accessoires, & remplacée par des états-provinciaux, composés d'un nombre de députés du tiers-état,

égal à celui des députés des deux autres ordres réunis, & tous librement élus chacun dans son ordre. Le Roi sera supplié d'ordonner que la ville de Strasbourg & les dix villes impériales ne pourront participer au choix des députés du tiers, que concurremment avec autres habitants de la province, du district dans lequel lesdites villes sont situées; // ce qui aura pareillement lieu pour la prochaine convocation aux états-généraux. Le plan d'organisation des états provinciaux de l'Alsace, sera concerté par les députés des trois ordres de la province, & par eux présenté au Roi, pour être muni de la sanction de Sa Majesté.

ART. XI.

La portion pour laquelle la province sera comprise dans la détermination de l'impôt, ainsi que les lésées relatives aux besoins & dépenses intérieures de ladite province, seront répartis entre les trois ordres sans distinction, proportionnellement aux facultés respectives, & pour cet effet, toutes les propriétés indistinctement, seront portées aux rôles des communautés dans les bans desquelles elles se trouvent situées. Dans le cas où des raisons de politique, ou le prétexte de l'exécution de quelque traité, exigeroient que certains princes possessionnés en Alsace, fussent exemptés de la contribution, leur cote, qui sera néanmoins fixée par les rôles, sera passée pour comptant au trésor royal, étant juste qu'elle soit supportée par tout le royaume. //

ART. XII.

Dans le cas où le reculement des barrières aux frontières du royaume serait proposé, le Roi sera supplié d'ordonner que l'Alsace n'y sera pas comprise, & qu'à cet égard, ainsi que pour tous ses autres privilèges, la province conservera son état de province étrangère effective.

ART. XIII.

Sa Majesté sera pareillement suppliée d'ordonner que la ligne de démarcation, établie en Alsace en vertu des Arrêts du Conseil de 1773 & 1774, sera repliée sur les frontières intérieures de la Lorraine, la Franche-Comté & les Evéchés, pour que tous les habitants jouissent également du bénéfice de la culture & du commerce du tabac. Que la même ligne entre l'Alsace & les principautés de Montbéliard & de Porrentrui sera supprimée, pour rétablir une libre communication de commerce entre la province & ces deux états étrangers.

ART. XIV.

Que l'administration des forêts des communautés d'habitants appartiendra aux états // provinciaux, à charge par eux de faire homologuer au Conseil souverain d'Alsace les règlements généraux & particuliers qu'ils feront touchant lesdites forêts. Que la juridiction absolue sur ces mêmes forêts sera rendue aux juges ordinaires non-obstant tous arrêts du conseil d'état, qui seront censés & réputés comme non-avenus. Que les amendes encourues pour délits forestaux, n'ayant pas été prononcées au fur & à mesure des rapports, & formant par leur accumulation une masse énorme, qui en quelques communautés excède la valeur des facultés des habitants, le Roi sera supplié d'accorder la remise desdites amendes prononcées par le commissaire départi, & à prononcer sur les rapports faits jusqu'à ce jour; sauf à être infligé aux délinquants déjà repris, des peines plus fortes en cas de récidive. Que les caisses forestales établies par M. l'intendant seront supprimées, & les deniers versés dans lesdites caisses, remis aux receveurs de chaque communauté, après qu'il en aura été rendu compte aux états provinciaux, par ceux à qui le manieement desdites caisses a été confié. //

ART. XV.

Pour la sûreté & la tranquillité des propriétaires de la province, demander un établissement de conservation des hypothèques, dérogé de toute fiscalité, & conciliable avec la constitution de l'Alsace.

ART. XVI.

Le Roi sera supplié, en emplissant & restreignant les dispositions de son règlement du 10 Juillet 1784, d'ordonner que les créances des juifs sur les habitants chrétiens indistinctement de la province d'Alsace, & causées pour prêt d'argent, ou cessions de billets & obligations, ainsi que pour ventes de toutes choses mobilières, seront constituées au denier vingt du capital, sauf auxdits juifs à recouvrer le capital & intérêts des créances causées pour ventes d'immeubles, ou pour cessions à eux faites du prix de pareilles ventes. Que désormais il leur sera défendu d'accepter par eux-mêmes ou par personnes interposées, aucune procuration des chrétiens, pour procéder sous leur garantie à la vente des immeubles desdits chrétiens, ainsi que de leur faire aucun prêt d'argent, & de contrac/ter avec eux par ventes & achats autrement que pour argent comptant, sous peine de nullité de tous contrats & billets; sans préjudice néanmoins aux lettres & billets de commerce, passés entr'eux & les banquiers & marchands pour fait de négoce.

ART. XVII.

Qu'il ne pourra être établi en Alsace aucune nouvelle fabrique, qu'en vertu de lettres-patentes, lesquelles ne pourront être accordées que du consentement des états provinciaux, donné en leur assemblée générale.

ART. XVIII.

Toute la haute Alsace & le Sundgau étant inondés de monnoie de mauvais aloi de la ville & république de Bâle, depuis la pièce de trois sols jusqu'à celle de 4 sols 10 deniers; le Roi sera supplié de faire répandre dans la province une quantité de monnoie suffisante pour la circulation journalière, & d'ordonner que toute la monnoie de Bâle sera retirée par les collecteurs des impositions, pour être renvoyée en Suisse en payement des pensions dont le Roi gratifie annuellement cette nation; avec // défenses d'en introduire & faire circuler de nouveau, sous les peines des ordonnances.

ART. XIX.

Qu'il ne pourra être supprimé en Alsace aucuns corps, chapitres & maisons réguliers remplis par des personnes du tiers-état; en conséquence, que le Roi sera supplié de lever le séquestre des revenus de l'abbaye de chanoines réguliers de Marbach, ordonné par arrêt en commandement du Conseil des dépêches, du 25 août 1786; & d'accorder par forme d'indemnité aux habitants du tiers-état de la province, les biens & revenus de l'ordre de St. Antoine, pour être régis & administrés par les états-provinciaux, & par eux affectés, soit à l'augmentation des pensions des curés royaux, soit à telles œuvres pies qu'ils estimeront les plus avantageuses au bien public.

ART. XX.

Sa Majesté sera pareillement supplié d'ordonner, que les évêques de Spire & de Bâle seront tenus d'établir à leurs frais, dans la partie de l'Alsace qui est de leurs diocèses, // des séminaires, ainsi que des suffragans & officiaux résidents.

ART. XXI.

Que les offices de justice des seigneurs d'Alsace seront conférés gratuitement, & que les officiers ne pourront être destitués que pour cause jugée légitime par la Cour souveraine de la province.

ART. XXII.

Qu'il plaise à Sa Majesté maintenir & confirmer la province d'Alsace dans sa constitution, droits & privilèges qui lui sont assurés par les traités de paix & par les conventions, que le Roi a bien voulu faire avec ladite province; conventions consignées dans les arrêts du Conseil du 13 juin 1694 & 29 novembre 1700; en conséquence ne créer ni établir en Alsace aucuns nouveaux tribunaux.

Signé PAYEN DE MONTMORT, QUEFFEMME, HANN l'aîné, LARCHER, ALBERT l'aîné, REUBELL, DUBOIS & THANNBARGER, Commissaires, & DE BOISGAUTHIER, Président.